

## **Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 23. April 2015 zu Guinea: Staatsangehörigkeit**

Frage an die SFH-Länderanalyse:

- Was sind die Voraussetzungen zur Verleihung der guineischen Staatsangehörigkeit?

Die Informationen beruhen auf einer zeitlich begrenzten Recherche (Schnellrecherche) in öffentlich zugänglichen Dokumenten, die uns derzeit zur Verfügung stehen.

### **1 Voraussetzungen zur Verleihung der guineischen Staatsangehörigkeit**

**Patrilineares Prinzip.** Die Vergabe der guineischen Staatsangehörigkeit ist im guineischen Zivilgesetzbuch unter den Kapiteln III («*de l'attribution de la nationalité guinéenne a titre de nationalité d'origine*») und IV («*de l'acquisition de la nationalité guinéenne*») rechtlich festgelegt. Demnach wird die guineische Staatsangehörigkeit durch Herkunft («*nationalité d'origine*») grundsätzlich patrilinear weitergegeben. Entsprechend hat ein eheliches Kind unabhängig vom Geburtsort automatisch Anspruch auf die guineische Staatsangehörigkeit, sofern sein Vater guineischer Staatsbürger ist (Art. 30). Doppelbürgerschaft wird nicht akzeptiert (Art. 95). Unehelichen Kindern, deren leiblicher Vater nicht guineischer Nationalität ist, kann die guineische Staatsangehörigkeit auch über die Mutter zugesprochen werden (Art. 32). Eheliche Kinder hingegen können die guineische Staatsbürgerschaft über die Mutter nur erlangen, wenn sie in Guinea zur Welt gekommen sind (Art. 32).

**Voraussetzungen zur Einbürgerung.** Der Erwerb der guineischen Staatsangehörigkeit durch Einbürgerung («*l'acquisition de la nationalité guinéenne*») ist für Minderjährige unter gewissen Umständen ohne Wartezeitbedingungen möglich (Art. 74). Im Normalfall muss von der antragstellenden Person allerdings der Beweis erbracht werden, dass sie ihren «gewöhnlichen Aufenthaltsort» («*résidence habituelle*») zuvor während fünf Jahren in Guinea hatte (Art. 72). Ab dem Alter von 16 Jahren kann die Einbürgerung unter Einwilligung des sorgeberechtigten Elternteils («*puissance paternelle*») beantragt werden. Ab vollendetem 18. Altersjahr ist man schliesslich berechtigt, den Antrag gänzlich selbständig zu stellen (Art. 63).

Weyermannsstrasse 10  
Postfach 8154  
CH-3001 Bern

T++41 31 370 75 75  
F++41 31 370 75 00

info@fluechtlingshilfe.ch  
www.fluechtlingshilfe.ch

Spendenkonto  
PC 30-1085-7



*Guineisches Zivilgesetzbuch, Kapitel III bis IV:*

*«TITRE III - DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE*

*CHAPITRE I - DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENE EN RAISON DE LA FILIATION*

*Article 30*

*Est guinéen:*

- 1.-l'enfant légitime né d'un père guinéen:
- 2.-l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est guinéen.

Article 31

Est Guinéen:

- 1.-l'enfant légitime né d'une mère guinéenne et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue:
- 2.-l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est guinéen, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

Article 32

**Est guinéen, sauf la faculté s'il n'est pas né en Guinée de répudier cette qualité dans les 10 mois précédant sa majorité:**

- 1.-l'enfant légitime né d'une mère guinéenne et d'un père de nationalité étrangère;
- 2.-l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est guinéen si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Article 33

**Acquiert, s'il n'est pas né en Guinée, la faculté de répudier la nationalité guinéenne, l'enfant naturel mineur, guinéen par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.**  
(...)

TITRE IV - DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

CHAPITRE I - DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

SECTION I - ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE EN RAISON DE LA FILIATION

Article 46

L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité guinéenne si son père est guinéen.

Article 47

L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément aux dispositions du présent Code, acquiert la nationalité guinéenne si son père adoptif est guinéen.

Article 48

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 65 et 74, l'enfant adopté par une personne de nationalité guinéenne n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de guinéen. (...)

SECTION IV - ACQUISITION DE NATIONALITE GUINEENNE PAR DECLARATION DE NATIONALITE

Article 62

*L'enfant mineur né en Guinée de parents étrangers peut réclamer la nationalité guinéenne, dans les conditions prévues aux articles 109 et suivants du présent Code, si au moment de sa déclaration il a en Guinée sa résidence et s'il a eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en Guinée.*

*Article 63*

**Le mineur âgé de 18 ans peut réclamer la qualité de guinéen sans aucune autorisation.**

**S'il est âgé de 16 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité guinéenne que s'il est autorisé par celui de ses pères et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.**

**Au cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée. Si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée pas celui, après avis conforme du Tribunal populaire de 3e instance de la résidence du mineur, statuant en chambre du conseil.**

*Article 64*

**Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, la personne visés aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal déclarer qu'elle réclame au nom du mineur la qualité de guinéen, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq ans sa résidence habituelle en Guinée.**

*Article 65*

*L'enfant adopté par une personne de nationalité guinéenne peut, jusqu'à sa majorité, déclarer sans les conditions prévues aux articles 109 et suivants qu'il réclame la qualité de guinéen, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il ait sa résidence en Guinée.*

*Article 66*

*Sous réserve des dispositions prévues aux articles 67 et 122, l'intéressé acquiert la nationalité guinéenne à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.*

*Article 67*

*Dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 122, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité guinéenne doit pour indigné, soit pour grave incapacité physique ou mental après avoir de la commission médicale visée à l'article 58.*

*La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de 16 ans lorsque son représentant légal, tel qu'il est déterminé à l'article 64, aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.*

*Article 68*

*L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu, est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.*

SECTION V - ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE PAR DECISION DE  
L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 69

**L'acquisition de la nationalité guinéenne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.**

I.- NATURALISATION

Article 70

**La naturalisation guinéenne est accordée par décret après enquête.**

Article 71

**Nul ne peut être naturalisé s'il n'a pas en Guinée sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.**

Article 72

**Sous réserve des exceptions prévues aux article 73 et 74, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Guinée pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.**

Article 73

Le stage visé à l'article 72 est réduit à deux ans:

- 1.-Pour l'étranger né en Guinée ou marié à une Guinéenne;
- 2.-Pour celui qui a rendu des services importants à la Guinée tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en Guinée d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Article 74

**Peut être naturalisé sans condition de stage:**

- 1.-l'enfant légitime mineur né de parents étrangers si la mère acquiert du vivant du père la nationalité guinéenne;
- 2.-l'enfant naturel mineur, né de parents étrangers si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité guinéenne:**
- 3.-l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité guinéenne dans le cas où conformément à l'article 93 ci-après cet enfant n'a pas lui-même acquis par l'effet collectif la qualité de guinéen;
- 4.-la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité guinéenne;
- 5.-l'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de guinéen pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité guinéenne;
- 6.-l'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées guinéennes ou alliées, ou celui qui a servi dans une unité de l'armée guinéenne et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlement en vigueur;
- 7.-l'étranger adopté par une personne de nationalité guinéenne.

8.-l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Guinée ou celui dont la naturalisation présente pour la Guinée un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé que sur rapport motivé du Ministre de la Justice.

#### Article 75

L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence en Guinée pendant la durée de la mesure administrative n'est prise en considération dans le calcul du stage prévu aux articles 72 et 73.

#### Article 76

A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 74, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans.

#### Article 77

**Le mineur âgé de 18 ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.**

**Le mineur âgé de moins de 18 ans, qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 74 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 63 et 64 du présent Code.**

#### Article 78

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonnes vie et moeurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement (non effacée par la réhabilitation) pour un infraction de droit commun sanctionnée en droit guinéen par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation (non effacée par la réhabilitation) pour l'un des délits de vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, attentat à la pudeur, délit de souteneur, vagabondage ou mendicité.

Les conditions prononcés à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Ministre de la Justice.

#### Article 79

Nul ne peut être naturalisé:

1.-s'il n'est reconnu être sain d'esprit;

2.-s'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 74.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de la Guinée. La naturalisation dans ce cas, ne peut être accordée que sur le rapport motivé du Ministre de la Justice.

Toutefois, la naturalisation des pensionnés de guerre n'est pas soumise à cette formalité.

#### Article 80

*Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation sont fixées au titre VI du présent Code.*

(...)

*TITRE V - DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE GUINENNE*

*CHAPITRE I - DE LA PERTE DE LA NATIONALITE GUINEENNE*

*Article 95*

***Perd la nationalité guinéenne le guinéen majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.»***

Quelle: Code civil, 16. Februar 1983: [www.refworld.org/docid/3ae6b4e88.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b4e88.html).